

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

Le CIGREF

Adresse : 21 avenue de Messine – 75008 Paris,  
Représentée par Bernard Duverneuil, Président

Ci-après dénommé le CIGREF,  
D'une part,

### ET

La Conférence des grandes écoles

Adresse : 11 rue Carrier Belleuse 75015 Paris  
Représenté par Anne-Lucie Wack, Présidente

Ci-après dénommé la CGE,  
D'autre part.

Ci-après désignés les Partenaires,  
EXPOSENT PREALABLEMENT :

Le CIGREF, Club informatique des Grandes Entreprises Françaises, a été créé en 1970. Il regroupe 141 grandes entreprises et administrations publiques de tous les secteurs d'activité (banque assurance, énergie, distribution, industrie, services...). Le CIGREF est une association à but non lucratif dont la mission est de « *développer la capacité des grandes entreprises à intégrer et maîtriser le numérique* ».

### LE CIGREF

Incarnant une parole collective des grandes entreprises et administrations, le CIGREF est une **instance indépendante d'échange et de production entre praticiens et acteurs**, ce qui en fait une référence reconnue par l'écosystème numérique.

Le CIGREF porte la conviction que « ... *le numérique est une chance pour le développement de l'économie française, les grandes entreprises étant au cœur de cette réussite...* ».

Sa mission est de « *développer la capacité des grandes entreprises à intégrer et à maîtriser le numérique* ».

Pour exprimer ces engagements, le CIGREF anime des espaces dédiés à l'information du plus grand nombre :

- Pour permettre **une meilleure compréhension de la transformation numérique**.
- Pour **approfondir les problématiques soulevées par le numérique, son éthique, ses usages**.

Afin d'accroître et renforcer durablement la performance des grandes entreprises et administrations publiques de France, leur potentiel d'innovation, et plus largement à contribuer au développement économique, social et humain de notre société, le CIGREF déploie ses activités autour de 3 métiers :

- **Le métier Intelligence** qui mobilise, au profit du collectif, le potentiel unique des compétences des entreprises et des partenaires, pour contribuer significativement à la transformation numérique.
- **Le métier Influence** qui se définit par l'aptitude du CIGREF à promouvoir les convictions de ses entreprises membres quant aux enjeux liés aux technologies et aux usages numériques. Ce métier s'évalue par sa capacité à influencer 3 cibles : dirigeants & Métiers, écosystème et société de l'information.
- **Le métier Appartenance** qui s'illustre par l'intensité et la qualité des échanges entre les praticiens des entreprises membres, qui œuvrent à la transformation numérique au quotidien. Il se caractérise par la convivialité et la confiance.

### LA CGE

La Conférence des grandes écoles (association loi 1901), créée en 1973, comprend 265 membres dont 221 Grandes écoles (ingénieur, management, architecture, *design*, institut d'études politiques...) toutes reconnues par l'État, délivrant un diplôme de grade master. Elle compte également 8 entreprises membres, 17 entreprises partenaires et 35 organismes membres.

Les missions de la CGE :

**La Conférence des grandes écoles est un cercle de réflexion (*think tank*)**, qui valorise l'expertise collective de ses membres et le rôle des Grandes écoles dans le paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche. La CGE participe activement aux réflexions concernant l'enseignement supérieur et **produit des synthèses, études et enquêtes qui font référence au plan national** : enquêtes annuelles sur l'Insertion et la Mobilité des jeunes diplômés, Baromètre de l'ouverture sociale, ouverture internationale des Grandes écoles, livre blanc sur l'entrepreneuriat, la pédagogie, la taxe d'apprentissage, *fundraising* ...

La CGE assure un rôle **de représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics**, des acteurs de l'économie et de la société. Elle prend position publiquement sur les sujets liés à l'enseignement supérieur et à la recherche et promeut les intérêts et l'image des écoles, sur les plans national et international.

La CGE est un **organisme accréditeur de formations (MASTÈRE SPÉCIALISÉ®, MSc, BADGE, CQC)** pour ses membres. Elle s'assure du respect de ses principes fondamentaux (excellence, insertion professionnelle, ouverture internationale, accréditation des formations...) et garantit la qualité des programmes

## 1. OBJET

Les partenaires s'engagent à développer entre eux une relation de partenariat aux fins de contribuer à l'organisation conjointe d'actions de sensibilisation et d'information auprès des Grandes écoles membres de la CGE et des grandes entreprises et administrations publiques membres du CIGREF. Ces actions ont pour but de favoriser des synergies entre la formation dans l'enseignement supérieur et le monde professionnel, et ceci particulièrement dans le domaine du numérique (stratégies, organisations, métiers et compétences).

## 2. DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée d'UN (1) an renouvelable par tacite reconduction à compter de la signature des présentes. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

## 3. OBLIGATION GÉNÉRALE DE COLLABORATION

### 3.1. Pour la Conférence des grandes écoles

Dans le cadre de son partenariat avec le CIGREF, la CGE s'engage à :

- Inviter le CIGREF à participer au Comité d'orientation stratégique (COS). Ce comité a pour mission d'impulser les réflexions dans les domaines d'intérêt commun entreprises/écoles sur la formation, la recherche, l'innovation, l'évolution des métiers, l'insertion professionnelle... Il est présidé par le/la présidente de la CGE et est composé de directeurs généraux d'écoles membres et de représentants du monde socio-économique, membres ou non de l'association, désignés par le président après avis du conseil d'administration.
- Inviter le CIGREF à participer à la commission accréditation. Elle a pour missions d'octroyer aux formations proposées par ses écoles membres un des quatre labels de la CGE : MASTÈRE SPÉCIALISÉ® – MSc – BADGE ou CQC et de garantir la qualité des formations labellisées.
- S'inscrire dans le collectif que portera le CIGREF auprès du 1er ministre pour attribuer le label "Grande Cause Nationale" pour l'année 2018 à la féminisation des métiers du numérique, à l'initiative du Cercle "mixité et numérique" du CIGREF
- Participer à la mise en place d'une plateforme de stages labellisée CIGREF/CGE à destination des écoles membres de la CGE. Elle offrira aux étudiants des stages de qualité au sein des directions numériques des grandes entreprises. Une convention spécifique régira le fonctionnement de cette plateforme.
- Assurer le relais auprès de ses écoles membres afin de faire connaître la plateforme de stages ainsi que les activités du CIGREF en lien avec la formation et le numérique.
- Mener une réflexion commune, en lien avec la commission formation, sur le développement de la formation tout au long de la vie dans les métiers du numérique (enjeux de la dématérialisation des métiers et adaptation des compétences au numérique).
- Proposer au CIGREF d'intervenir aux commissions, groupes de travail et lettres d'information CGE.

### 3.2. Pour le CIGREF

Dans le cadre de son partenariat avec la CGE, le CIGREF s'engage à :

- De manière générale, mettre à la disposition de la CGE les moyens et les informations utiles à sa propre participation aux instances de la CGE, et aux actions communes décrites dans cette convention.
- Participer au Comité d'orientation stratégique (COS) de la CGE.
- Participer à la commission accréditation de la CGE
- Piloter le projet de développement et de mise en œuvre d'une plateforme de stages labellisée CIGREF/CGE à destination des écoles membres de la CGE.
- Assurer le relais auprès de ses entreprises membres afin de faire connaître la plateforme de stages et rechercher l'adhésion des DSI pour proposer des stages de qualité.
- Participer à une réflexion, en lien avec la commission formation, sur le développement de la formation tout au long de la vie dans les métiers du numérique.
- Proposer à la CGE d'intervenir dans les groupes de travail du CIGREF sur les thématiques pertinentes du moment.

### 3. PILOTAGE DE LA CONVENTION ET GOUVERNANCE

Les deux partenaires désignent en leur sein, chacun pour ce qui les concerne un représentant.

Ces deux représentants sont chargés de veiller à la bonne exécution de la convention. Ils peuvent associer, en tant que de besoin, toute personne ou représentant d'institution utile à la réalisation des objectifs du présent accord.

Le représentant du CIGREF est le délégué général ou un représentant désigné par le délégué général. Le représentant de la CGE est le délégué général ou un représentant désigné par le délégué général.

Les deux partenaires effectuent un bilan retour d'expérience annuel. Ce bilan, auquel participent les représentants désignés du CIGREF et de la CGE est l'occasion de s'assurer de l'avancement des actions décidées par la présente convention.

Les décisions qui engagent les partenaires nécessitent l'accord des deux signataires.

Les représentants des deux organisations doivent notamment :

- suivre et évaluer les actions envisagées au titre de la présente convention et en assurer la coordination pour en tirer profit au maximum des complémentarités ;
- définir les moyens à mettre en œuvre par les signataires pour promouvoir et valoriser les actions définies dans le cadre du présent accord ;
- proposer les avenants à la présente convention.

### 4. LA COMMUNICATION

Les deux partenaires s'engagent à communiquer régulièrement sur les actions, les conclusions, faits marquants qui sont de nature à les intéresser dans le cadre de cette collaboration tout en respectant les aspects de confidentialité décrits dans cette convention (paragraphe 6).

La promotion de la collaboration entre les deux Partenaires sera assurée conjointement. Cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée radiophonique, numérique ou « en ligne » sans en avertir préalablement l'autre partenaire qui pourra réserver son autorisation s'il le juge utile.

Les choix des contenus de la communication et des partenaires extérieurs associés à cette communication sont déterminés d'un commun accord.

D'une manière générale, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou logos des Partenaires devront être présents de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Partenaires ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans la présente convention.

## 5. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses signes distinctifs, à savoir ses marques, dénominations sociales et autres, noms commerciaux, enseignes et noms de domaine.

Toutes les actions ou productions (notamment supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et tout document obtenu dans le cadre de la convention) réalisées conjointement à partir de la date de signature de cette convention appartiennent aux deux parties signataires de cet accord.

## 6. CONFIDENTIALITÉ

Les deux PARTIES s'engagent à préserver la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente convention, ce qui comprend notamment les échanges de courriers et de courriels (les « Informations Confidentielles »).

Les deux partenaires ne communiquent à aucun tiers ou entité non identifiée toute « Information Confidentielle » sans leur consentement mutuel écrit préalable.

Les dispositions du présent article restent en vigueur et s'appliquent pour une durée de TROIS (3) ans à compter de la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

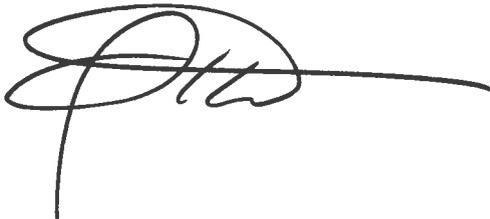
## 7. RESOLUTION DES LITIGES

Les Partenaires conviennent de régler par la voie amiable les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention.

À défaut de solution amiable, tout litige sera soumis à la loi française et au tribunal compétent du ressort du TGI de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou d'action en référé ou d'appel en garantie ou de mesure conservatoire.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux, à Paris, le 16 octobre 2017

Pour la Conférence des grandes écoles



Pour le CIGREF



B. Duverneuil  
Président